



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE



UNEP

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

UNEP/FAO/PIC/INC.1/4
19 décembre 1995



FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion
Bruxelles, 11-15 mars 1996

DONNEES GENERALES SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LA PROCEDURE
D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Note du Secrétariat

1. La présente note décrit en termes généraux la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et la procédure d'échange d'informations définies dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides ainsi que dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international.

HISTORIQUE

2. Avec le développement du commerce mondial des produits chimiques dans les années 60 et 70, les risques liés à l'utilisation desdits produits, notamment dans les pays en développement qui, souvent, ne disposent pas des connaissances techniques ni des infrastructures nécessaires pour en garantir l'emploi dans des conditions sûres suscitent de plus en plus de préoccupation. Ces préoccupations ont abouti à la mise au point d'un Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et des Directives de Londres pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce

international par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Code de conduite de la FAO et les Directives de Londres ont été adoptés respectivement par la Conférence de la FAO en 1985 et par le Conseil d'administration du PNUE en 1987.

3. Les deux documents comportent des dispositifs visant à rendre plus accessibles les données existantes sur les produits chimiques dangereux et à permettre ainsi aux autorités compétentes des pays d'évaluer les risques liés à l'utilisation des produits chimiques dans les conditions d'utilisation qui leur sont propres. Le premier de ces dispositifs porte sur les échanges de renseignements concernant les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (voir section B du présent document). Le second, connu sous le nom de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) a été ajouté en 1989 dans une volonté de contrôler les importations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés non désirés afin de protéger la santé ou l'environnement (voir section A ci-après). Cette procédure est appliquée conjointement par la FAO et le PNUE et dans le cadre du programme conjoint PNUE/FAO pour l'application du principe du consentement préalable en connaissance de cause.

A. PROCEDURE DU CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)

4. La procédure PIC est une procédure volontaire. Elle a été unanimement acceptée par les organes directeurs de la FAO et du PNUE et elle bénéficie de l'appui des gouvernements, des principales associations de l'industrie chimique et de toute une série d'organisations non gouvernementales (ONG). Elle aide les pays participants à être mieux informés des caractéristiques des produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent leur être expédiés, institue un processus de décision sur les importations futures de ces produits et diffuse les décisions qui sont prises auprès des pays participants.

5. Le but de la procédure est de promouvoir un partage de responsabilités entre pays exportateurs et pays importateurs en ce qui concerne la protection de la santé et de l'environnement contre les effets délétères de certains produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international. La procédure n'est pas une recommandation visant à interdire ou réglementer strictement l'utilisation de produits chimiques.

Autorités nationales

6. Pour participer aux procédures de consentement préalable en connaissance de cause et d'échange d'informations, les gouvernements doivent désigner une autorité nationale qui jouera le rôle de centre de coordination national. L'autorité nationale est chargée d'appliquer les deux procédures au niveau national en rassemblant puis en soumettant à la FAO, au PNUE ainsi qu'aux autres pays des informations nationales et en veillant à ce que les informations reçues soient transmises à toutes les autorités et organisations compétentes sur le territoire du pays considéré.

7. Certains pays ont nommé une seule autorité pour tous les produits chimiques tandis que d'autres en ont désigné deux ou plus, qu'elles ont chargées par exemple l'une des pesticides, l'autre des produits chimiques industriels et de grande consommation. L'autorité nationale désignée (AND) est généralement un ministère ou un service chargé de définir de grandes orientations et de déterminer quels sont les produits chimiques utilisables sur le territoire national. Dans le cas des pesticides, c'est généralement l'autorité chargée de délivrer les homologations ou un organisme équivalent. L'obligation de désigner une seule autorité ou davantage dépend du mode d'organisation de chaque pays sur les plans administratifs et législatifs.

8. En décembre 1995, 144 pays appliquaient les procédures de consentement préalable en connaissance de cause et d'échange d'informations par la nomination d'autorités nationales désignées.

Secrétariat conjoint FAO/PNUE sur l'application du PIC

9. Le Secrétariat conjoint FAO/PNUE est chargé de faire fonctionner le programme conjoint. La Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO est l'organisme chef de file en ce qui concerne les pesticides. Au sein du PNUE, c'est le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCT) qui fait fonction d'entité chef de file pour les produits chimiques industriels et les produits chimiques de grande consommation. On trouvera en annexe à la présente note une estimation du coût que représente pour la FAO et le PNUE l'application de l'actuelle procédure volontaire PIC.

10. Le groupe mixte FAO/PNUE d'experts sur le PIC a été constitué pour soumettre des indications et des avis au Secrétariat conjoint FAO/PNUE sur la conception et l'application de la procédure PIC. Le groupe a tenu huit réunions depuis sa création en décembre 1989 et tous les rapports de ses réunions sont disponibles. Ses membres sont sélectionnés en fonction de leur expérience et compte tenu des règles de répartition géographique. Ceux qui participaient aux dernières réunions venaient des pays suivants : Canada, Colombie, Equateur, Etats-Unis, Irlande, Malaisie, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Turquie. Les participants sont invités aux réunions à titre individuel et pas en qualité de représentants des Etats.

Types de produits chimiques couverts par la procédure PIC

11. Les pesticides, les produits chimiques industriels et les produits chimiques de grande consommation qui sont interdits ou strictement réglementés pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement par les Etats peuvent être couverts par la procédure. Il en va de même pour les pesticides extrêmement toxiques qui présentent un risque dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement peuvent aussi être couverts. La procédure s'applique spécifiquement aux produits chimiques en tant que tels et pas aux produits ou articles dans lesquels on peut les trouver.

12. Certaines catégories spécifiques de produits chimiques tels que les produits pharmaceutiques, les matériaux radioactifs et les additifs alimentaires sont exclus de la procédure PIC. Sont également exclus des produits chimiques utilisés en petites quantités à des fins de recherche ou à d'autres usages.

Sélection des produits chimiques devant être soumis à la procédure PIC

13. Tous les produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés dans un pays au moins après le 1er janvier 1992 peuvent être soumis à la procédure PIC. Pour ce qui concerne les produits qui ont été interdits ou strictement réglementés avant cette date, ceux pour lesquels des mesures de contrôle ont été prises dans cinq pays au moins peuvent également y être soumis. Dans le cadre de la procédure d'échange d'informations, les pays participants soumettent au Secrétariat conjoint FAO/PNUÉ des informations sur les mesures de contrôle prises pour interdire ou réglementer strictement les produits chimiques au niveau national (voir section B ci-après). Ces données servent à recenser les produits chimiques interdits ou strictement réglementés susceptibles d'être inclus dans la procédure PIC.

14. Toutefois, les gouvernements ont admis lors de l'élaboration de la procédure PIC que les critères ci-dessus ne permettraient pas nécessairement de déterminer les pesticides présentant un danger dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement, à savoir les pesticides à toxicité aiguë de la classe 1a (extrêmement dangereux) de la classification recommandée des pesticides en fonction du risque établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tandis que des formulations types sont aussi couvertes par la classe 1a. Il a donc également été convenu que lorsqu'il est prouvé qu'elles présentent des risques pour la santé, ces formulations seraient soumises à la procédure PIC.

15. Pour chaque produit chimique soumis à la procédure PIC, un document d'orientation des décisions est élaboré. Ce document contient des données sur les principales utilisations du produit, ses propriétés chimiques et physiques, ses caractéristiques toxicologiques et écologiques, y compris effets sur les animaux aquatiques et la faune sauvage, les risques d'exposition en cas d'utilisation, les mesures de réglementation adoptées dans les différents pays, les mesures de protection destinées à limiter l'exposition, les dispositions applicables en matière d'emballage et d'étiquetage, les recommandations concernant le stockage ainsi qu'une présentation de la documentation scientifique pertinente. Le contenu du document n'est pas exhaustif; il est conçu pour aider les Etats à évaluer les risques liés au maniement et à l'utilisation des produits chimiques dans les conditions existant au niveau national, en sollicitant d'autres avis si nécessaire et en examinant les besoins nationaux dans le but de prendre des décisions en connaissance de cause concernant l'importation et l'utilisation ultérieures du produit.

16. En décembre 1995, des documents d'orientation des décisions avaient été communiqués aux AND pour les différents produits chimiques énumérés au tableau 1 ci-après :

/...

Tableau 1 - Communication de documents d'orientation des décisions par type de produit chimique	Date du premier envoi
PREMIERE SERIE DE PESTICIDES : Aldrine, DDT, dieldrine, dinoseb, fluoroacétamide, HCH (mélanges d'isomères)	Anglais (A) : septembre 1991 Espagnol (E) : novembre 1991 Français (F) : novembre 1991
DEUXIEME SERIE DE PESTICIDES : Chlordane, cyhéxatin, EDB, heptachlore, chlordiméform et composés du mercure (mercurique oxyde, chlorure mercure, calomel, autres composés inorganiques du mercure, composés alkylmercuriels et composés alkoxyalkyl et aryl-mercure)	A : novembre 1992 E : janvier 1993 F : janvier 1993
PREMIERE SERIE DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS Crocidolite, polybromobiphényles (PBB), polychlorobiphényles (PCB), sauf mono-et dichlorés, polychloroterphényles (PCT), et tris (2,3 dibromopropyle phosphate)	A, E et F : mars 1993
Document révisé pour cyhéxatin	A, E et F : septembre 1995

17. Lors de sa toute dernière réunion (huitième réunion, mars 1995), le groupe mixte d'experts FAO/PNUE sur le PIC a recommandé que soient établis des documents d'orientation des décisions pour 17 nouveaux produits chimiques. Douze d'entre eux ont été sélectionnés au vu des mesures réglementaires adoptées dans les pays : binapacryl, bromacil, captafol, chlorobenzilate, EDC, oxyde d'éthylène, hexachlorobenzène, lindane, hydrazide maléique, pentachlorophénol, toxaphène, 2,4,5-T. Certaines formulations de cinq pesticides ont été sélectionnées en raison des problèmes qu'elles pourraient poser dans les conditions d'utilisation propres aux pays en développement : monocrotophos, méthamidophos, phosphamidon, méthyl-parathion et parathion.

18. Le groupe mixte FAO/PNUE d'experts a conclu à sa septième réunion (mars 1994) que réduire un document d'orientation des décisions à une formulation de pesticides spécifique ne présenterait qu'un intérêt pratique limité pour les pays en développement. Il a été convenu que dans ce type de situation, un document serait élaboré pour l'adjuvant actif mais qu'il indiquerait clairement les formulations posant problème et mentionnerait toutes les autres.

19. Les documents d'orientation des décisions pour la prochaine série de six produits chimiques devant être soumis à la procédure PIC (captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, pentachlorophénol et 2,4,5 - T) seront communiqués aux AND début 1996. Les documents relatifs aux autres produits chimiques seront distribués plus tard dans l'année.

/...

Application de la procédure PIC

20. Une fois le document d'orientation des décisions distribué, les AND sont tenues d'analyser les informations, d'établir un formulaire **Réponse du pays importateur** et de l'adresser au Secrétariat mixte FAO/PNUE. Dans ce formulaire, les pays indiquent s'ils décident d'accepter la future importation, de la refuser ou de l'autoriser sous certaines conditions. Il leur est également possible de prendre une décision provisoire concernant l'importation et de solliciter dans le même temps un délai supplémentaire, une assistance technique ou de plus amples renseignements.

21. Ces décisions concernant les importations sont traitées par le Secrétariat mixte FAO/PNUE et communiquées à l'ensemble des AND des pays participants tous les six mois en même temps qu'une circulaire PIC, qui donne un aperçu des activités entreprises récemment au niveau international, des délibérations du groupe mixte FAO/PNUE d'experts, des ateliers régionaux et des informations sur les éventuelles solutions de rechange aux produits chimiques soumis à la procédure PIC signalées par les pays participants. La compilation et la communication des réponses des pays importateurs sont censées permettre aux pays exportateurs d'être parfaitement informés des décisions concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC.

22. Des analyses des réponses concernant les importations ont été distribuées aux AND selon le calendrier indiqué au tableau 2. La prochaine analyse complète des réponses (à la date du 30 juin 1996) pour les produits chimiques inclus dans la procédure PIC sera adressée à tous les AND en juillet 1996.

Tableau 2 : Communication des analyses de réponses concernant les importations reçues des pays participants	Date du premier envoi Distribution
Première analyse des réponses pour la première série de pesticides à la date du 31 juillet 1992	Août 1992
Circulaire PIC I - réponses concernant la première et la deuxième séries de pesticides à la date du 1er juin 1993	Juillet 1993
Circulaire PIC II - réponses concernant les première et deuxième séries de pesticides ainsi que la première série de produits chimiques industriels à la date du 31 décembre 1993 ; liste complète des AND	Février 1994
Circulaire PIC III - réponses concernant les première et deuxième séries de pesticides ainsi que la première série de produits chimiques industriels à la date du 30 juin 1994	Juillet 1994
Circulaire PIC IV - réponses pour les première et deuxième séries de pesticides et pour la première série de produits chimiques industriels à la date du 31 décembre 1994; liste complète des AND	Mars 1995
Circulaire PIC V - réponses pour les première et deuxième séries de pesticides et pour la première série de produits chimiques industriels à la date du 30 juin 1995	Juillet 1995
Circulaire PIC V - MISE A JOUR - mise à jour des réponses pour les première et deuxième séries de pesticides et pour la première série de produits chimiques industriels à la date du 31 décembre 1995; liste complète des AND.	Janvier 1996

Responsabilités des pays

23. En bref, les responsabilités des pays en ce qui concerne les mesures de suivi à adopter dans le cadre de la procédure PIC sont les suivantes :

/...

Pays importateurs

- Après réception d'un document d'orientation des décisions sur un produit chimique, les pays importateurs sont censés indiquer (à titre définitif ou provisoire) si une importation du produit chimique considéré sera autorisée à l'avenir. Leur réponse doit être communiquée dans les 90 jours suivant réception du document.
- Les pays importateurs sont tenus de veiller à ce que les autorités nationales chargées de contrôler les importations (douanes), les importateurs et, dans la mesure du possible, les utilisateurs, soient informés régulièrement de toutes les notifications et réponses reçues au titre de la procédure PIC.
- Les décisions d'importation doivent s'appliquer uniformément aux importations en provenance de l'ensemble des pays exportateurs et à toutes les opérations de fabrication des produits chimiques dans le pays considéré.

Pays exportateurs

- Les pays exportateurs doivent veiller à ce que les décisions prises dans le cadre de la procédure PIC par les pays importateurs participants soient communiquées aux exportateurs, au secteur industriel et à toutes les autres autorités concernées (service des douanes par exemple).
- Les pays exportateurs sont également tenus de prendre les mesures voulues dans leur sphère de compétence, sur le plan législatif notamment, pour s'assurer que les exportations ne contreviennent pas aux décisions des pays participants importateurs. Quand aucune décision n'est signalée dans le cadre de la procédure PIC, c'est le statu quo qui s'applique ; en d'autres termes, l'exportation ne peut avoir lieu sans le consentement du pays importateur, sauf si celui-ci a déjà importé le produit dans le passé, si le produit y est actuellement homologué ou si le pays l'a officiellement demandé.

B. PROCEDURE D'ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES FAISANT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

24. Les Directives de Londres (§ 13) et le Code de conduite (article 9) indiquent les mesures que doivent prendre les pouvoirs publics pour faciliter l'échange de renseignements entre pays concernant les produits chimiques. La procédure d'échange d'informations est un mécanisme destiné à faciliter la communication de renseignements entre pays concernant les produits chimiques faisant l'objet du commerce international, notamment ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés pour protéger la santé ou l'environnement. La procédure constitue également un moyen d'indiquer aux autorités compétentes des pays importateurs qu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé dans le pays d'exportation lui a été ou va lui être expédié. Les pays exportateurs sont encouragés à fournir aux pays importateurs des informations, des avis et une assistance, y compris des

/...

renseignements appropriés à titre de précaution, concernant les produits chimiques qu'ils exportent. Il est également demandé aux exportateurs de veiller à ce que, lors de l'exportation, les produits chimiques soient au minimum classés, emballés et étiquetés conformément aux procédures et pratiques admises sur le plan international.

25. La procédure d'échange d'informations est fondée sur le principe suivant : les pays dotés de systèmes perfectionnés permettant une gestion sans danger des produits chimiques ont le devoir de partager leur expérience avec les pays dotés de systèmes moins avancés. Les recommandations n'interdisent nullement aux Etats d'instaurer des systèmes prévoyant des échanges élargis ou plus fréquents, ou des consultations avec les pays importateurs au sujet des produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

Liens avec la procédure PIC

26. L'une des fonctions de la procédure d'échange d'informations est de faciliter les flux de données entre pays participants concernant les mesures visant à interdire ou réglementer strictement les produits chimiques pour protéger la santé ou l'environnement. Chaque pays peut faire usage des informations selon que de besoin. La procédure PIC tire parti de cet échange mais produit aussi des documents d'orientation des décisions contenant des informations sur des produits chimiques particuliers, déclenche un processus de décisions concernant l'importation ultérieure du produit chimique considéré et garantit la diffusion de ces décisions auprès des pays exportateurs potentiels.

Echange d'informations sur les mesures de contrôle visant à interdire ou réglementer strictement les produits chimiques

27. Le gouvernement d'un pays qui prend des mesures pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique afin de protéger la santé ou l'environnement doit informer le PNUE et la FAO le plus tôt possible des dispositions qu'il a prises en soumettant un **formulaire de notification des mesures de contrôle**. Ces informations doivent être adressées au secrétariat et analysées par lui puis envoyées aux AND dans les pays participants. La diffusion de la liste des mesures de contrôle notifiées sert à informer les autorités compétentes des dispositions réglementaires adoptées dans les autres pays participants et à fournir des données sur les motifs à l'origine des mesures prises.

28. La notification des mesures de contrôle par les pays participants au titre de la procédure d'échange d'informations constitue le premier moyen d'identifier les produits chimiques interdits et strictement réglementés devant être soumis à la procédure PIC.

Echange d'informations sur l'importation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national

29. Lorsqu'un pays exporte un produit chimique dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée à l'échelon national, l'AND dudit pays doit s'assurer que l'AND du pays importateur est informé de l'exportation

/...

imminente ou ultérieure du produit. Le pays exportateur doit veiller à ce que des données pertinentes sur le produit soient fournies au pays importateur. Ces données doivent être fournies avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de contrôle. L'AND du pays importateur doit également être informé par l'AND du pays exportateur de toute nouvelle information à propos de la première mesure de contrôle dans le pays exportateur.

30. Un **formulaire** "renseignements sur l'exportation" a été conçu pour faciliter cet échange d'informations. Plusieurs pays, qui disposent de systèmes réglementaires leur faisant obligation de notifier les exportations, ont donc élaboré leur propre formulaire pour fournir ce type d'informations. Les formulaires peuvent différer de ceux établis par le secrétariat conjoint FAO/PNUE mais doivent cependant être compatibles avec le dispositif FAO/PNUE.

31. L'échange d'informations sur l'exportation de produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés à l'échelon national relève des relations bilatérales entre pays exportateurs et importateurs et ne concerne pas le secrétariat conjoint FAO/PNUE.

Classification et étiquetage des produits chimiques destinés à l'exportation

32. Les renseignements sur la classification, l'emballage et l'étiquetage représentent une importante composante de la procédure d'échange d'informations. En l'absence d'autres normes ou obligations dans le pays d'importation, le pays exportateur doit veiller à ce que la classification, l'emballage et l'étiquetage du produit chimique exporté soient conformes aux règles internationalement admises. On peut en trouver des exemples dans le Code de conduite et dans les Directives qui s'y rattachent ainsi que dans la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (1990) de l'Organisation internationale du travail, les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (8ème édition révisée, 1993) de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale.

33. Il est également souhaitable que les pays exportant des produits chimiques veillent à ce qu'ils soient soumis aux mêmes règles strictes en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage que les produits comparables destinés à une utilisation locale.

Application de la procédure d'échange d'informations

34. Lorsque les pays décident d'appliquer la procédure d'échange d'informations et la procédure PIC, il est demandé à l'AND de fournir un inventaire national de toutes les mesures de contrôle prises pour interdire ou réglementer strictement les produits chimiques (pesticides et produits industriels et de grande consommation) dans le pays considéré et de notifier au Secrétariat conjoint FAO/PNUE toutes les mesures prises ultérieurement. Des répertoires complets de toutes les mesures de contrôle en vigueur sont actuellement disponibles pour un certain nombre de pays. Le groupe d'experts FAO/PNUE est convenu à sa 8ème réunion (mars 1995) que ces répertoires contenaient nombre d'informations utiles sur les produits chimiques qui

/...

pouvaient intéresser toutes les AND et a recommandé que ces documents soient adressés à tous les pays participants. Le groupe a également recommandé que soit envisagée la possibilité de présenter ces informations sous différentes formes (y compris en temps réel sur le réseau Internet, sur disquette ou sur disque dur).

35. Les inventaires nationaux de 28 pays ont été adressés aux AND en janvier 1996. La lettre d'accompagnement indiquait clairement l'objet des informations et leurs liens avec la procédure PIC. Il s'agissait en effet d'éviter que les inventaires puissent apparaître comme une nouvelle liste de produits chimiques soumis à la procédure PIC.

C. ACTIVITES DE FORMATION DESTINEES A AIDER LES PAYS A METTRE EN OEUVRE LA PROCEDURE PIC

36. In 1989, le PNUE, en liaison avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a créé un programme, financé par la Suisse, pour assurer une formation aux responsables et aux experts des pays en développement concernant l'application des Directives de Londres et la procédure PIC. Au départ, le programme couvrait l'Asie et le Pacifique ainsi que l'Amérique latine et les Caraïbes mais il a été étendu aux pays à économie de transition. Les activités de formation ont été lancées progressivement grâce à la participation du PNUE au programme conjoint FAO/PNUE concernant la procédure PIC, en étroite coopération avec la FAO. En 1995, l'Union européenne a, en coopération avec le programme conjoint FAO/PNUE, débloqué des crédits au profit de l'UNITAR pour une période de deux ans en vue de financer la formation nécessaire à l'application de la procédure PIC en Afrique.

37. Le lancement du programme conjoint avec le PNUE en 1991 a donné lieu à des activités de formation en coopération (avec l'UNITAR), qui sont principalement destinées à faire mieux prendre conscience aux pays de l'importance de la procédure PIC et des problèmes liés à la gestion des produits chimiques et notamment à la communication et la coopération interministérielles.

38. Depuis des années, la FAO finance un vaste programme d'activités de terrain destiné à aider les pays membres à se doter d'une capacité propre pour la gestion des pesticides. Ce programme d'assistance technique est réalisé dans le cadre de l'application du Code de conduite. Les différentes activités sont réalisées dans un contexte précis. Ces activités consistent notamment à évaluer les besoins des pays, à détacher des consultants qui travailleront sur place avec du personnel local pour concevoir une législation et une réglementation appropriées puis à assurer un appui pendant une période d'une ou plusieurs années afin d'assurer les mutations nécessaires. L'accent est de plus en plus mis sur les activités régionales et sous-régionales qui donnent aux pays l'occasion d'apprendre les uns des autres (on peut citer à titre d'exemple les projets réalisés en Amérique centrale ou dans les pays andins, ou les activités réalisées précédemment en Asie et dans le Pacifique). La modification du Code en 1989 s'est traduite

/...

par l'élargissement de ce programme à la procédure PIC. La présentation de la procédure PIC à l'intérieur du cadre réglementaire général concernant les pesticides telle qu'elle apparaît dans le Code de conduite a contribué à la faire mieux comprendre et accepter par les pays.

39. La création de capacités est considérée comme un élément déterminant des activités du PNUE liées aux produits chimiques toxiques. Le PNUE, en collaboration avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS) assure également des activités de formation dans les pays en développement concernant la toxicologie préventive des produits chimiques industriels et ménagers ainsi que le contrôle des risques liés aux produits chimiques. En outre, le PNUE a pris l'initiative d'élaborer des registres pilotes nationaux des substances chimiques potentiellement toxiques pour aider les pays à recenser et exploiter les sources d'informations internationales, régionales et nationales dans le cadre d'un processus national de gestion des produits chimiques.

ANNEXE

ESTIMATION DU COUT PAR EXERCICE BIENNAL POUR LA FAO ET LE PNUE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTUELLE PROCEDURE VOLONTAIRE PIC
(EN DOLLARS DES ETATS-UNIS)

Personnel de projet

Personnel du programme ¹	474 000
Personnel d'appui ²	277 000
Consultants	50 000

Dépenses administratives de base

Frais généraux, location des locaux, communications	77 000
---	--------

Réunions et conférences

. Groupe mixte FAO/PNUE d'experts (une réunion par an)	
. Voyages et indemnités journalières de subsistance des participants	125 000
. Voyages du personnel	55 000

Publication et diffusion de l'information

. Circulaire semestrielle, traduction, impression et courrier	40 000
. Courrier, documents d'information, indications données aux gouvernements, etc.	35 000
. Documents d'orientation des décisions, rédaction, traduction, impression et distribution	40 000

Base de données PIC

. Gestion de la base de données	10 000
. Elargissement et entretien	10 000

Total**1 193 000**

La présente estimation ne comprend pas le coût des activités du PNUE et de la FAO en matière de création de capacités liées à la gestion des produits chimiques ou à la mise en oeuvre du Code de conduite, selon le cas.

¹ Dont personnel de programme (2), conseillers expérimentés et personnel de supervision tant à la FAO qu'au PNUE.

² Dont personnel administratif, vacataires et agents chargés de l'introduction des données.